



RÈGLEMENT MÉDICAL

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Les Annexes I-5 Art. R131-1 et R131-11 du code du sport précisent les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et prévoient dans la disposition 2.4.2 que « les statuts instituent : (...) Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. »

L'article 2.2.1.2, des statuts de la FFST précisent : « Il est institué au sein de la Fédération Française des Sports de Traineau, que pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la santé ». Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical ».

Chapitre 1 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération, à titre bénévoles, des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

Chapitre 2 - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

Article 1 : objet

Conformément au règlement Intérieur de la FFST, la Commission Médicale Nationale des sports de Traineaux de ski pulka et de cross canin a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FFST des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
- la surveillance médicale des sportifs
- la veille épidémiologique ;
- la lutte et la prévention du dopage ;
- l'encadrement des collectifs nationaux ;
- la formation continue ;
- des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- l'accessibilité des publics spécifique ;
- les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
- les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, le Médecin Fédéral devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Article 2 : composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national élu.

Les membres de la commission médical fédéral peuvent être permanents, détachés ou honoraires. Une liste des membres sera établie en précisant à minima leur profession, les critères d'éligibilité...

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale, dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale

Qualité des membres de droit :

- Le, la médecin Fédéral (e)
- Le, la vétérinaire Fédéral (e)
- Le, la directeur (trice) Financier
- Le, la directeur (trice) Général de la Formation
- Le, la directeur (trice) Technique Fédéral

Le responsable en charge du pôle sportif Jeune est invité permanent de la commission médicale.

Le président de la FFST est invité de droit aux travaux de la commission.

La commission médicale Fédérale peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités professionnelles qualifiées (kinésithérapeute, ostéopathe, diététicien, etc.) qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale liés aux besoins des Licenciés ou Membres et du projet fédéral.

- Conditions de nomination :

Les membres de la CMN sont nommés par l'instance dirigeante de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Fédérale se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation de son représentant (Médecin Fédéral) qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la fédération.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'une ligne dans le budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le Président de la Fédération.

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec les instances nationales.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération. Tout extrait de ces réunion sera ventilé auprès des différents secteurs de la fédération au profit desquels il est utile de le faire.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale présentera au Comité Directeur. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale
- de l'action médicale fédérale concernant notamment, l'application de la réglementation médicale fédérale ;
- des liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat proposé par le conseil de l'ordre.

Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. du décret 2004-22 du 07/01/2004 relatif aux dispositions des statuts des fédérations sportives un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est président de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

Le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale au sein de la FFST

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Directeur de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique fédérale et la direction générale de la formation.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la fédération.

Il est nommé pour une période de 4 ans renouvelable.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit, de part sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur ou des commissions sportives ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale : kinésithérapeute, ostéopathe, diététicien, etc
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature de médecins fédéraux régionaux (Ligues) , en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Cas particulier de la FFST :

Le vétérinaire fédéral possède des qualifications et diplômes similaires au médecin fédéral dans le domaine de la médecine vétérinaire. Il exerce de concert les activités qui incombent au médecin fédéral, il coordonne avec lui la gestion et l'organisation de la commission médicale fédérale. Il installe le système de veille sanitaire nécessaire à la gestion et aux bons soins des chiens.